

Séance du Conseil communal du 25 mars 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Christophe Ben Moussa, Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins
Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Anne Dejeneffe, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Eddy Princen, Cédric Devlaeminck, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 25 février 2025 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 février 2025.

2^e point Finances - Approbation de factures et engagements en dépassement des crédits provisoires - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2025 relative à l'arrêt des dépassements de crédits des dépenses à l'ordinaire pour la somme totale de 22.348,47 € ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 février 2025 relatives aux dépenses et engagements dépassant les crédits disponibles.

3^e point Finances - Redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes pour les exercices 2025 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-0 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement en matière de funérailles et de sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs d'octroi des concessions, caveaux et cellules de columbarium ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 10 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 années, passée ce délai de 30 ans et en cas de renouvellement, seul le montant de la concession sera à nouveau facturé :

- pour une concession pleine terre :
 - 2 personnes - 400,00 €
- pour une concession pleine terre pour une urne :
 - 1 personne - 350,00 €
- pour un caveau de :
 - 2 personnes - concession 450,00 € + achat caveau 1.050,00 € = 1.500,00 €
 - 4 personnes - concession 650,00 € + achat caveau 1.550,00 € = 2.200,00 €
- pour une cellule de columbarium :
 - 2 personnes - concession 250,00 € + achat columbarium 500,00 € = 750,00 €

- pour un caverne :
- 4 personnes - concession 375,00 € + achat caverne 450,00 € = 825,00 €
- pour l'ajout d'une urne dans un caveau :
- 150,00 € par urne ajoutée

Seulement possible si place disponible dans le caveau (cf. règlement communal en matière de funérailles et de sépultures en vigueur pour le nombre maximum d'urnes à pouvoir ajouter)

Article 4 : La redevance est payable après réception de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et caverne ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'achat ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

4^e point Finances communales - Octroi de la gratuité de location de la salle Li Vî Qwarèm en 2025 pour l'ASBL Cap'Able - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu Règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 juin 2024 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm le 12 avril 2025 à l'ASBL Cap'Able pour l'organisation d'un souper/concert caritatifs ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 juin 2024 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm les 13 et 14 décembre 2025 à l'ASBL Cap'Able pour l'organisation d'une boutique de Noël et d'un Blind test ;

Vu le courriel du 10 décembre 2024 par lequel l'ASBL Cap'Able sollicite la possibilité de pouvoir obtenir, comme en 2024, la gratuité de la location de la salle lors de leurs deux grands événements organisés pendant l'année 2025 ;

Considérant que l'ASBL Cap'Able a comme but de récolter un maximum de fonds permettant de financer les soins et matériel adapté dont a besoin Samaël, leur petit garçon de 5 ans atteint d'une maladie rare entraînant chez lui un polyhandicap ;

Considérant que l'ASBL Cap'Able figure sur la liste des associations reconnues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à l'ASBL Cap'Able lors de leurs deux grands événements organisés pendant l'année 2025, le 12 avril 2025 et les 13 et 14 décembre 2025. Sont exclus de la gratuité, le paiement de la caution et les frais de nettoyage, si ce dernier n'est pas pris en charge par l'occupant ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 750,00 € à titre de subvention en nature ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Cap'Able ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Finances et au Directeur Financier.

5^e point Finances communales - Octroi de la gratuité de location de la salle Li Vî Qwarèm pour l'ASBL Rugamba Kigali - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu Règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu le courriel du 9 janvier 2025 par lequel l'ASBL Rugamba-Kigali sollicite la possibilité de pouvoir bénéficier de la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm le 5 avril 2025 pour l'organisation de son traditionnel souper ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 février 2025 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm le 5 avril 2025 à l'ASBL Rugamba-Kigali pour l'organisation d'un souper ;

Considérant que l'ASBL Rugamba-Kigali a pour but de récolter des fonds cette année pour l'aménagement d'une maison visant à accueillir les filles de la rue ;

Considérant que l'ASBL Rugamba-Kigali figure sur la liste des associations reconnues ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir l'activité aux motifs invoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Collège communal et après en délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à l'ASBL Rugamba-Kigali le 5 avril 2025 pour l'organisation de son traditionnel souper. Sont exclus de la gratuité, le paiement de la caution et les frais de nettoyage, si ce dernier n'est pas pris en charge par l'occupant ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 225,00 € à titre de subvention en nature ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Rugamba-Kigali ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Finances et au Directeur Financier.

6^e point Finances communales - Octroi de la gratuité de la salle Li Vî Qwarèm pour l'ASBL Comité des fêtes de Berloz - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu Règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu les statuts de l'ASBL Comité des fêtes de Berloz publiés au Moniteur Belge en date du 28 novembre 2024 ;

Attendu que cette ASBL est créée dans le but d'offrir un service aux habitants de la commune en organisant des événements et fêtes de village ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 février 2025 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm le 28 mai 2025 à l'ASBL Comité des fêtes de Berloz pour l'organisation d'un souper ;

Vu le courriel du 10 mars 2025 par lequel l'ASBL Comité des fêtes de Berloz sollicite exceptionnellement la possibilité de pouvoir bénéficier de la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm le 28 mai 2025 pour l'organisation du tout premier souper de l'ASBL afin de récolter des fonds pour l'organisation de futurs événements dans la commune ;

Considérant l'importance de soutenir le lancement de nouvelles initiatives sur le territoire communal ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 voix contre (J. Willems), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à l'ASBL Comité des fêtes de Berloz le 28 mai 2025 pour l'organisation du tout premier souper de l'ASBL. Sont exclus de la gratuité, le paiement de la caution et les frais de nettoyage, si ce dernier n'est pas pris en charge par l'occupant ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 175,00 € à titre de subvention en nature ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Comité des fêtes de Berloz ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Finances et au Directeur Financier.

7^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du 13 janvier 2025 du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert (FE 047) de Berloz arrêtant le compte pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) a été réceptionné par le Collège communal en date du 20 février 2025 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte 2024 sans remarque ni correction, nous est parvenue le 20 février 2025 ;

Considérant que le compte 2024 tel que dressé se clôture avec un Boni, soit :

Total Recettes :	66.589,68 €
Total Dépenses :	59.763,90 €
Boni :	6.825,78 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (C. Eloy), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

8^e point Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick - Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du 14 janvier 2025 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick arrêtant le compte pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) a été réceptionné par le Collège communal en date du 20 février 2025 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte 2024 sans remarque ni correction, nous est parvenue le 20 février 2025 ;

Considérant que le compte 2024 tel que dressé se clôture avec un Boni, soit :

Total Recettes :	51.468,01 €
Total Dépenses :	45.969,82 €
Boni :	5.498,19 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (C. Eloy), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

9^e point Marchés publics - Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-496 relatif au marché "Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.458,00 € hors TVA ou 179.625,48 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables Equipe UREBA – TLPE, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 17 mars 2025 ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 20 mars 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/72460 (n° de projet 20250008) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-496 et le montant estimé du marché "Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.458,00 € hors TVA ou 179.625,48 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/72460 (n°de projet 20250008).

10^e point Environnement - Zéro Déchet - Grille de décisions 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2020 par laquelle la commune de Berloz s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale Intradel dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du 19 décembre 2023 approuvant l'avenant à la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets entre la Commune et Intradel ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2024 décidant d'approuver la poursuite de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2024 décidant de mandater l'intercommunal Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention 2025 ;

Considérant la grille de décisions mise en place par le comité de pilotage du 31 janvier 2025, annexée à la présente, par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe A : exemplarité de la commune :
 - Réduction des pertes et du gaspillage alimentaire ;
 - Accompagnement dans la mise en place d'un compost dans une école ;
 - Action(s) sur une fraction de déchets ;
 - Achat de gourdes d'eau à destination du personnel communal ;
- Axe C : convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - Campagne de communication humoristique sur le réemploi ;
- Axe D : mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
 - Campagne de sensibilisation au batch cooking ;
 - Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2025 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la grille de décisions reprise en annexe par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe A : exemplarité de la commune :
 - Réduction des pertes et du gaspillage alimentaire ;
 - Accompagnement dans la mise en place d'un compost dans une école ;
 - Action(s) sur une fraction de déchets ;
 - Achat de gourdes d'eau à destination du personnel communal ;
- Axe C : convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
 - Campagne de communication humoristique sur le réemploi ;
- Axe D : mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
 - Campagne de sensibilisation au batch cooking ;
 - Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et son annexe au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

11^e point Environnement - Motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu les alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les rats laveurs ;

Considérant que les rats laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les rats laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Considérant l'avis reçu du Département de la Nature et des Forêts ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions (J. Willems et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale ;

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux ;

Article 3 : de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs ;

Article 4 : de communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres Communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées ;

Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

12^e point Bien-être animal - Sauvons Bambi - Devenir membre - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la révision du 15 mai 2024 de l'Art. 7bis de la Constitution belge rédigée comme suit : "Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles." ;

Considérant que la commune de Berloz entend de respecter le bien-être animal au sein de son territoire ;

Considérant la présentation de l'association "Sauvons Bambi" qui sollicite le soutien des communes pour informer le plus largement possible les agriculteurs et les citoyens de ses activités ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 mars 2025 décidant de soutenir l'ASBL "Sauvons Bambi" relative à la sauvegarde des faons et autres animaux ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la délibération du Collège communal en date du 13 mars 2025 décidant de soutenir l'ASBL "Sauvons Bambi" relative à la sauvegarde des faons et autres animaux.

13^e point Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Fusion-Absorption des Agences Locales pour l'Emploi de Berloz, Donceel, Faimés et Geer - Accord de principe

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, spécialement son article 8 ;

Vu le Courrier de l'Agence Locale de l'Emploi de Berloz ayant pour objet "Fusion-Absorption des ALE de Berloz, Donceel, Faimés et Geer" et "Renouvellement des organes statutaires à la suite des élections du 13 octobre 2024" ;

Attendu que les organes d'administration des Agences Locales pour l'Emploi de Berloz, Donceel, Faimés et Geer souhaitent s'associer pour devenir une seule et même Agence Locale pour l'Emploi pluricommunale ;

Considérant que dans le cadre de la création d'une Agence Locale pour l'Emploi pluricommunale, chaque commune concernée doit donner son accord de principe afin de transformer son Agence Locale pour l'Emploi en Agence Locale pour l'Emploi pluricommunale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de donner un accord de principe afin de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Berloz en Agence Locale pour l'Emploi pluricommunale par Fusion-Absorption des Agences Locales pour l'Emploi de Berloz, Donceel, Faimés et Geer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition à l'Agence Locale pour l'Emploi de Berloz.

14^e point Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation de trois représentants du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, spécialement son article 8 ;

Vu le Courrier de l'Agence Locale de l'Emploi de Berloz ayant pour objet "Fusion-Absorption des ALE de Berloz, Donceel, Faimés et Geer" et "Renouvellement des organes statutaires à la suite des élections du 13 octobre 2024" ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 25 mars 2025 décidant de donner un accord de principe afin de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Berloz en Agence Locale pour l'Emploi pluricommunale par Fusion-Absorption des Agences Locales pour l'Emploi de Berloz, Donceel, Faimés et Geer.

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner 3 représentants en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité du Conseil communal ;

Considérant que la répartition proportionnelle entre la majorité et la minorité donne le résultat suivant : Majorité (I.C. - ENSEMBLE) 2,53 et QUALIA 0,46 ;

Considérant que le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis et que le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales ;

Considérant dès lors que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont droit à trois représentants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention (P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11, la liste des représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit :

- Madame Béatrice MOUREAU, rue Richard Orban, 42 à BERLOZ, représentant la majorité (I.C. - ENSEMBLE) ;
- Madame Isabelle SAMEDI, rue Louis Genot, 10 à BERLOZ, représentant la majorité (I.C. - ENSEMBLE) ;
- Madame Jocelyne CRETS, rue de Hasselbrouck, 42 à BERLOZ, représentant la majorité (I.C. - ENSEMBLE).

La présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi de Berloz.

15^e point CLDR - Composition de la Commission Locale de Développement Rural et Renouvellement du quart communal - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 avril 2017 décidant d'entamer le lancement d'une seconde Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Collin du 5 février 2019 concernant son accord pour l'accompagnement de notre commune par la Fondation Rurale de Wallonie à partir de l'année 2020 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 septembre 2022 concernant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu les démissions de Mesdames Marie-France GHENNE, Camille VAN RIJCKERVORSEL et Julie HAPPAERTS et de Messieurs Francis GOFFIN, Pierre PELZER, Frédéric PARFONDRY, Arnaud DELCHAMBRE et André LEGROS ;

Vu les candidatures de Mesdames Nicole RENIER et Linda WANG et de Messieurs Joseph DEDRY, Benoît DEDRY et Alex HOSTE ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal de désigner les membres effectifs et suppléants du quart politique de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que ledit Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural dispose que *"Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal"* ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural actualisée se compose de vingt membres actifs non élus ;

Considérant qu'un traitement égale est réservé aux membres effectifs et suppléants, à savoir que tous sont invités à toutes les réunions et disposent du droit de vote ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la composition du quart politique à 6 représentants (3 effectifs et 3 suppléants) ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultats suivant : I.C. 2,76, ENSEMBLE 2,30 et QUALIA 0,92 ;

Considérant dès lors que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont droit à cinq représentants et que le groupe politique de l'opposition (QUALIA) a droit à un représentant ;

Considérant que chaque groupe politique a été invité à proposer ses candidats proportionnellement à la composition du Conseil ;

Vu les candidatures déposées par les groupes politiques susvisés ;

DESIGNE par 10 voix pour et 1 abstention (P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

Membres Effectifs :

NOM	Prénom	Genre	Village
BOSMANS	Tony		
DEPREZ	Michael		
GOBLET	Florence		
HANS	Véronique		
ILLING	Isabelle		

LOIX	Francy		
MATHEI	Françoise		
DEDRY	Benoît		
HOSTE	Alex		
RENIER	Nicole		

Membres Suppléants :

NOM	Prénom	Genre	Village
DEPREZ	Xavier		
DUPRIEZ	Jean-Pierre		
MOUREAU	Joseph		
OURTH	Anne-Sophie		
PRINCEN	Marie-Henriette		
RENETTE	Pierre		
RENKIN	André		
ROYER	Pierre		
DEDRY	Joseph		
WANG	Linda		

Article 2 : les membres effectifs et suppléants délégués par le Conseil Communal, proportionnellement à la composition des groupes politiques dudit Conseil, comme suit :

Présidente			
MOUREAU	Béatrice	F	Berloz (I.C.)
Membres Effectifs			
ben MOUSSA	Christophe	M	Berloz (Ensemble)
HAPPAERTS	Alain	M	Crenwick (I.C.)

Membres Suppléants			
SAMEDI	Isabelle	F	Rosoux (Ensemble)
DEJENEFFE	Anne	F	Corswarem (I.C.)
WILLEMS	Justine	F	Crenwick (Qualia)

Article 3 : La présente délibération sera communiquée pour disposition au Ministre wallon de la Ruralité, à la Direction Générale de l'Agriculture de la Wallonie et à la Fondation Rurale de Wallonie.

16^e point Enseignement - Commission Paritaire Locale (CoPaLoC) - Renouvellement des membres représentant le Pouvoir Organisateur - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément la section 3 du chapitre XII concernant les Commissions Paritaires Locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 de la Communauté française relative à la mise en place des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il est créé une Commission Paritaire Locale auprès de chaque Pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il s'indique, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner les membres représentant le Pouvoir Organisateur à la Commission Paritaire Locale (CoPaLoC) pour la nouvelle législature ;

Vu l'article 94 du Décret du 6 juin 1994 précisant notamment que les commissions paritaires locales comprennent :

- un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel ;
- un président et un vice-président (dans l'enseignement communal, la présidence est exercée de droit par le Bourgmestre ou son délégué et le vice-président est choisi parmi les représentants du personnel) ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 stipulant que les commissions paritaires locales sont composées de six représentants du Pouvoirs Organisateur, pas nécessairement élus, et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, dans les communes de moins de 75.000 habitants ; peuvent être désignés des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder celui des effectifs (article 5) ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 précisant que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui assistent les membres à titre consultatif lors des réunions de la Commission Paritaire Locale ;

Que leur nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel ;

Considérant que, dans l'intérêt de son bon fonctionnement, la Direction d'école, la Direction générale, le responsable administratif du service Enseignement et le Conseiller en Prévention devraient pouvoir participer, à titre de conseillers techniques, aux réunions de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les membres représentant le Pouvoir Organisateur, soit 6 membres pour une commune de moins de 75 000 habitants ;

Considérant que la répartition proportionnelle des groupes politiques donne le résultats suivant : I.C. 2,76, ENSEMBLE 2,30 et QUALIA 0,92 ;

Considérant dès lors que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont droit à cinq représentants et que le groupe politique de l'opposition (QUALIA) a droit à un représentant ;

Considérant que chaque groupe politique a été invité à proposer ses candidats proportionnellement à la composition du Conseil ;

Vu les candidatures déposées par les groupes politiques susvisés ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de désigner, jusqu'au terme de la législature, l'échevin en charge de l'enseignement, Monsieur Kevin CAPRASSE, Président de la Commission Paritaire Locale ;

Article 2 : de procéder à la désignation, jusqu'au terme de la législature, de six représentants effectifs du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal, à savoir :

	Membres Effectifs
Majorité (I.C. et ENSEMBLE)	Kevin CAPRASSE
	Alain HAPPAERTS
	Sonia ROPPE
	Isabelle SAMEDI
	Claire ELOY
QUALIA	Justine WILLEMS

Article 3 : de proposer à la future Commission Paritaire Locale de s'adjoindre l'assistance des conseillers techniques suivants : la Direction d'école, la Direction générale, le responsable administratif du service Enseignement et le Conseiller en Prévention.

17^e point Conseils consultatifs - Conseil Communal des Enfants (CCE) - Affiliation au CRECCIDE - Convention 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier provenant de l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie – CRECCIDE, reçu le 25 octobre 2024, lequel contient une convention de partenariat entre la commune de BERLOZ et l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2025 ;

Considérant que cette convention offre les services suivants :

- Soutien pédagogique et méthodologique pour la création et le suivi d'un CCE/CCJ ;
- Formation pour les animateurs ;
- Participation des enfants au rassemblement des Conseils communaux d'Enfants ;
- Valorisation et dynamisation du CCE ;
- Animations pédagogiques ;

Considérant que la contrepartie de la Commune est l'affiliation de solidarité à l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que celle-ci est calculée en fonction du nombre d'habitants et s'élèverait à 330,00€ ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/33201 du budget 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention proposée par l'Asbl CRECCIDE pour l'année 2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : de prendre en charge l'affiliation à l'Asbl CRECCIDE pour un montant de 330,00 € ;

Article 3 : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, Bourgmestre et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, pour signer la convention ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération et son annexe pour disposition à l'ASBL CRECCIDE et au Directeur financier.

**18^e point Communication - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation d'handicap -
Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 18 février 2025 de l'ASBL Esenca concernant la nouvelle Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap ;

Vu la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap annexée à la présente ;

Considérant que la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap se concentre sur cinq domaines :

1. Fonction consultative - Sensibilisations ;
2. Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire ;
3. Emploi ;
4. Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings ;
5. Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements ;

Considérant qu'en participant à la signature de cette Charte, la Commune s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la charte, et participera à l'inclusion de la personne handicapée dans notre société ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la Charte de l'Inclusion de la personne en situation de Handicap ci-annexée et d'adhérer aux différents principes qu'elle évoque ;

Article 2 : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, Bourgmestre et Monsieur Antoine RIZZO, Directeur général, pour signer la Charte ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération et son annexe pour disposition à l'ASBL Esenca.

19^e point Intercommunales - ECETIA - Désignation des cinq délégués communaux - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant la volonté de réexaminer les conditions de fonctionnement et la plus-value pour la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter le point.

20^e point CPAS - Synergie CPAS-Commune - Contrat EasyPost - Autorisation de prise en charge - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 septembre 2023 décidant de souscrire un contrat de services postaux auprès d'Easy Post Zwijnaardsesteenweg 813, 9000 Gent pour la durée du marché GED/2022-09204 lancé par la Province de Liège ;

Considérant que la Directrice du CPAS a sollicité la possibilité de créer une nouvelle synergie entre les deux institutions et de pouvoir se joindre au marché de la commune pour bénéficier d'un tarif préférentiel pour les envois postaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur cette nouvelle synergie ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la délibération du Collège communal en date du 30 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur cette nouvelle synergie.

21^e point Communication obligatoire

Les membres du Conseil sont informés que le budget communal a été approuvé par la tutelle en date du 28 février 2025.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 12.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Antoine RIZZO

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo



La Présidente,
Claire ELOY

Le Bourgmestre,

Alain Happaerts